



PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

***RECUEIL***

***DES***

***ACTES ADMINISTRATIFS***

***RECUEIL***

***N°134***

**Du 05 septembre 2023**



**PRÉFET DU VAL-DE-MARNE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

N° 134

Du 05 septembre 2023

**SOMMAIRE**

**AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT**

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE**

| <b>Arrêté</b> | <b>Date</b> | <b>INTITULÉ</b>                                                                                                                                                                                          | <b>Page</b> |
|---------------|-------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| 2023/24800    | 06/07/2023  | PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD MAISON DE RETRAITE PUB. AUTONOME - 940807795                                                                                              | 5           |
| 2023/24826    | 06/07/2023  | PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD LA CASCADE - 940801343                                                                                                                    | 8           |
| 2023/24832    | 06/07/2023  | PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISÉE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN - 690003728 | 11          |
| 2023/24846    | 06/07/2023  | PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD FONDATION FAVIER VAL DE MARNE - 940710122                                                                                                 | 14          |
| 2023/24852    | 06/07/2023  | PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD RÉSIDENCE GEORGES LEGER - 940020092                                                                                                       | 17          |
| 2023/24862    | 06/07/2023  | PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD ERIK SATIE - 940015019                                                                                                                    | 20          |
| 2023/24866    | 06/07/2023  | PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISÉE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LE REFUGE DES CHEMINOTS - 750812844               | 23          |
| 2023/24870    | 06/07/2023  | PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD RÉSIDENCE SAINT EXUPERY - 940011398                                                                                                       | 26          |
| 2023/24876    | 06/07/2023  | PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD RÉSIDENCE PIERRE TABANOU - 940007909                                                                                                      | 29          |

|            |            |                                                                                                      |    |
|------------|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 2023/24882 | 06/07/2023 | PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD RÉSIDENCE JOSEPH GUITTARD - 940003882 | 32 |
|------------|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**

| Arrêté           | Date       | INTITULÉ                                                                                               | Page |
|------------------|------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 2023/sans numéro | 04/09/2023 | ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT | 35   |

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES  
TRANSPORTS D'ÎLE DE FRANCE**

| Arrêté    | Date     | INTITULÉ                                                                                                                                                                                                                                                    | Page |
|-----------|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 2023/0739 | 04/09/23 | portant modifications des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD920, au n°131, avenue Aristide Briand à Cachan, dans le sens province – Paris, pour des travaux de raccordement à la fibre optique d'un immeuble de bureau. | 39   |

**ACTES DIVERS**

| Arrêté  | Date       | INTITULÉ                                                                                                                                           | Page |
|---------|------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 2023/37 | 30/08/2023 | Centre Hospitalier Les Murets<br><br>PORTANT Délégation particulière DE SIGNATURE RELATIVE A LA DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION de territoire | 42   |
| 2023/38 | 30/08/2023 | Centre Hospitalier Les Murets<br><br>PORTANT Délégation particulière DE SIGNATURE relative à la direction des affaires médicales de territoire     | 44   |

DECISION TARIFAIRE N°24800 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2023 DE  
EHPAD MAISON DE RETRAITE PUB.AUTONOME - 940807795

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du VAL-DE-MARNE en date du 09/08/2021;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE PUB.AUTONOME (940807795) sise 2 R DE WISSOUS 94260, Fresnes et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE PUB.AUTONOME (940001712);

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 1 409 668,23 € au titre de 2023, dont 2 430,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 472,35 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins |
|------------------------|-------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 280 112,10            |
| UHR                    | 0,00                    |
| PASA                   | 0,00                    |
| Hébergement Temporaire | 52 020,22               |
| Accueil de jour        | 77 535,91               |

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 407 238,23 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins |
|------------------------|-------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 277 682,10            |
| UHR                    | 0,00                    |
| PASA                   | 0,00                    |
| Hébergement Temporaire | 52 020,22               |
| Accueil de jour        | 77 535,91               |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 269,85 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE PUB.AUTONOME (940001712) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 06 juillet 2023

Le Directeur de la Délégation départementale

**SIGNE** : Olivia BREDIN

DECISION TARIFAIRE N°24826 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2023 DE  
EHPAD LA CASCADE - 940801343

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du VAL-DE-MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA CASCADE (940801343) sise 5 R DE L EMBARCADERE 94170, Perreux-sur-Marne et gérée par l'entité dénommée A.O.A.P.A.R. (060024114);



## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01 Janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 1 686 356,09 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 529,67 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins |
|------------------------|-------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 528 487,17            |
| UHR                    | 0,00                    |
| PASA                   | 98 289,37               |
| Hébergement Temporaire | 59 579,55               |
| Accueil de jour        | 0,00                    |

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 686 356,09 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins |
|------------------------|-------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 528 487,17            |
| UHR                    | 0,00                    |
| PASA                   | 98 289,37               |
| Hébergement Temporaire | 59 579,55               |
| Accueil de jour        | 0,00                    |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 529,67 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.O.A.P.A.R. (060024114) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 06 juillet 2023

Le Directeur de la Délégation départementale

**SIGNE** : Olivia BREDIN

DECISION TARIFAIRE N°24832 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN - 690003728

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES PERES BLANCS -  
940800824

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/12/2019, prenant effet au 01/01/2019;

**DECIDE**

Article 1er A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN (690003728), a été fixée à 789 962,13 €, dont 52 000,00 € à titre non reconductible.

**- personnes âgées : 789 962,13 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 940800824        | 789 962,13            | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 65 830,18 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 737 962,13 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 737 962,13 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 940800824        | 737 962,13            | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 61 496,84 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN 690003728) et aux structures concernées.

Fait à Créteil,

Le 06 juillet 2023

Le Directeur de la Délégation départementale

**SIGNE** : Olivia BREDIN

DECISION TARIFAIRE N°24846 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2023 DE  
EHPAD FONDATION FAVIER VAL DE MARNE - 940710122

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du VAL-DE-MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD FONDATION FAVIER VAL DE MARNE (940710122) sise 1 R DU 136E DE LIGNE 94360, Bry-sur-Marne et gérée par l'entité dénommée FONDATION FAVIER (940001043);

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 10 092 626,13 € au titre de 2023, dont 5 400,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 841 052,18 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins |
|------------------------|-------------------------|
| Hébergement Permanent  | 9 587 760,14            |
| UHR                    | 291 704,25              |
| PASA                   | 0,00                    |
| Hébergement Temporaire | 213 161,74              |
| Accueil de jour        | 0,00                    |

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 10 087 226,13 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins |
|------------------------|-------------------------|
| Hébergement Permanent  | 9 582 360,14            |
| UHR                    | 291 704,25              |
| PASA                   | 0,00                    |
| Hébergement Temporaire | 213 161,74              |
| Accueil de jour        | 0,00                    |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 840 602,18 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION FAVIER (940001043) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 06 juillet 2023

Le Directeur de la Délégation départementale

**SIGNE** : Olivia BREDIN



DECISION TARIFAIRE N°24852 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2023 DE  
EHPAD RESIDENCE GEORGES LEGER - 940020092

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du VAL-DE-MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE GEORGES LEGER (940020092) sise 4 AV DU GENERAL LECLERC 94600, Choisy-le-Roi et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186);

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01 Janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 987 595,52 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 299,63 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins |
|------------------------|-------------------------|
| Hébergement Permanent  | 974 600,07              |
| UHR                    | 0,00                    |
| PASA                   | 0,00                    |
| Hébergement Temporaire | 12 995,45               |
| Accueil de jour        | 0,00                    |

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 987 595,52 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins |
|------------------------|-------------------------|
| Hébergement Permanent  | 974 600,07              |
| UHR                    | 0,00                    |
| PASA                   | 0,00                    |
| Hébergement Temporaire | 12 995,45               |
| Accueil de jour        | 0,00                    |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 299,63 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186)  
et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 06 juillet 2023

Le Directeur de la Délégation départementale

**SIGNE** : Olivia BREDIN

DECISION TARIFAIRE N°24862 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2023 DE  
EHPAD ERIK SATIE - 940015019

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du VAL-DE-MARNE en date du 09/08/2021;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/08/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ERIK SATIE (940015019) sise 12 R DANIELLE MITTERAND 94380, Bonneuil-sur-Marne et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS (570010173);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 1 563 288,08 € au titre de 2023, dont 19 500,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 274,01 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins |
|------------------------|-------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 457 998,07            |
| UHR                    | 0,00                    |
| PASA                   | 59 079,84               |
| Hébergement Temporaire | 46 210,17               |
| Accueil de jour        | 0,00                    |

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 543 788,08 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins |
|------------------------|-------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 438 498,07            |
| UHR                    | 0,00                    |
| PASA                   | 59 079,84               |
| Hébergement Temporaire | 46 210,17               |
| Accueil de jour        | 0,00                    |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 649,01 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS (570010173) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 06 juillet 2023

Le Directeur de la Délégation départementale

**SIGNE** : Olivia BREDIN

DECISION TARIFAIRE N°24866 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
LE REFUGE DES CHEMINOTS - 750812844

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD L' ORANGERIE -  
940012339

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du VAL-DE-MARNE en date du 09/08/2021;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/12/2020, prenant effet au 01/01/2020 ;

**DECIDE**

Article 1 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LE REFUGE DES CHEMINOTS (750812844), a été fixée à 3 119 587,71 €, dont 41 185,80 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

**- personnes âgées : 3 119 587,71 €**

| FINESS    | Dotations (en €)      |      |      |                        |                 |       |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
|           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 940012339 | 3 037 909,53          | 0,00 | 0,00 | 81 678,18              | 0,00            | 0,00  |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 259 965,64 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 078 401,91 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 3 078 401,91 €**

| FINESS    | Dotations (en €)      |      |      |                        |                 |       |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
|           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 940012339 | 2 996 723,73          | 0,00 | 0,00 | 81 678,18              | 0,00            | 0,00  |



Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 256 533,49 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE REFUGE DES CHEMINOTS 750812844) et aux structures concernées.

Fait à Créteil,

Le 06 juillet 2023

Le Directeur de la Délégation départementale

**SIGNE** : Olivia BREDIN

DECISION TARIFAIRE N°24870 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2023 DE  
EHPAD RESIDENCE SAINT EXUPERY - 940011398

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du VAL-DE-MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/04/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE SAINT EXUPERY (940011398) sise 23 R GUY MOQUET 94800, Villejuif et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01 Janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 2 828 117,44 € au titre de 2023, dont 104 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 235 676,45 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins |
|------------------------|-------------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 770 083,11            |
| UHR                    | 0,00                    |
| PASA                   | 0,00                    |
| Hébergement Temporaire | 58 034,33               |
| Accueil de jour        | 0,00                    |

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 724 117,44 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins |
|------------------------|-------------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 666 083,11            |
| UHR                    | 0,00                    |
| PASA                   | 0,00                    |
| Hébergement Temporaire | 58 034,33               |
| Accueil de jour        | 0,00                    |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 227 009,79 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186)  
et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 06 juillet 2023

Le Directeur de la Délégation départementale

**SIGNE** : Olivia BREDIN

DECISION TARIFAIRE N°24876 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2023 DE  
EHPAD RESIDENCE PIERRE TABANOU - 940007909

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du VAL-DE-MARNE en date du 09/08/2021;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE PIERRE TABANOU (940007909) sise 32 AV DU GENERAL DE GAULLE 94240, Haÿ-les-Roses et gérée par l'entité dénommée ETAB.PUBLIC SOCIAL PIERRE TABANOU (940019060);

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 1 719 383,90 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 281,99 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins |
|------------------------|-------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 452 133,26            |
| UHR                    | 0,00                    |
| PASA                   | 0,00                    |
| Hébergement Temporaire | 139 715,05              |
| Accueil de jour        | 127 535,59              |

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 719 383,90 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins |
|------------------------|-------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 452 133,26            |
| UHR                    | 0,00                    |
| PASA                   | 0,00                    |
| Hébergement Temporaire | 139 715,05              |
| Accueil de jour        | 127 535,59              |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 281,99 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB.PUBLIC SOCIAL PIERRE TABANOU (940019060) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 06 juillet 2023

Le Directeur de la Délégation départementale

**SIGNE** : Olivia BREDIN

DECISION TARIFAIRE N°24882 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2023 DE  
EHPAD RESIDENCE JOSEPH GUITTARD - 940003882

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du VAL-DE-MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE JOSEPH GUITTARD (940003882) sise 21 R DES HAUTS MOGUICHETS 94500, Champigny-sur-Marne et gérée par l'entité dénommée CCAS DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE (940806656);



## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 1 322 359,88 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 196,66 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins |
|------------------------|-------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 255 118,43            |
| UHR                    | 0,00                    |
| PASA                   | 0,00                    |
| Hébergement Temporaire | 67 241,45               |
| Accueil de jour        | 0,00                    |

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 322 359,88 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins |
|------------------------|-------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 255 118,43            |
| UHR                    | 0,00                    |
| PASA                   | 0,00                    |
| Hébergement Temporaire | 67 241,45               |
| Accueil de jour        | 0,00                    |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 196,66 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE (940806656) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 06 juillet 2023

Le Directeur de la Délégation départementale

**SIGNE** : Olivia BREDIN



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL DE MARNE  
1 PLACE DU GÉNÉRAL PIERRE BILLOTTE  
94040 CRÉTEIL CEDEX

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECouvreMENT**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Champigny-sur-Marne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame Jacqueline LACOGNATA, Inspectrice divisionnaire hors classe, Monsieur Bruno MAHIEU, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, Monsieur Christian THIL et Monsieur Jacques GABOURIAUT, tous deux Inspecteurs des Finances Publiques à l'effet de signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant;

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

|                    |                   |  |
|--------------------|-------------------|--|
| Jacques GABOURIAUT | Christian THIL    |  |
| Sandra MAS         | Christian CHAUVEL |  |

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

|                 |                   |                 |
|-----------------|-------------------|-----------------|
| Alice ALVES     | Christelle DENOUX | Nicole BARBIER  |
| Diane LECORDIER | Clara OLIVIER     | Cécile GASPERIN |
| Edwige GUIMARD  | Eric JUMEL        | Johan SARTIN    |
| Sandrine COCHE  | Mélanie PRUVOST   |                 |
| Bruno SOMMEIL   | Marina LAO        |                 |
| Ludovic LAGREOU | Florence COCHENET |                 |
| Remi LELAY      | Nathalie SALOME   |                 |

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

|                                |                       |                       |
|--------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| Loic MAUSSION                  | Fabien THONET         | Frédéric MARCILLY     |
| Alicia ROSAN                   | Philippe MARIE-ROSE   | Mathilde CHARLES      |
| Marie-Gabrielle CHARLES-JOSEPH | Laurence BORGES       | Hung DOAN             |
| Ezzahra AIT BOUHA              | Cécile FERNANDEZ      | Alexandra PARREIRA    |
| Vincent GABRIEL                | Nathalie GIRARD       | Sophie LAGRAND        |
| Bruno LEFEVRE                  | Sylvain GABRIEL       | Caroline LAGREOU      |
| Nadia MELOIS                   | Bruno ELIE            | Cédric FRANGVILLE     |
| Sonia PRIOLET                  | Laetitia ROSETZKY     | Caroline BEGUIN-FORAY |
| Catherine DIVERRES             | Béatrice DESFONTAINES | Rose IGIKUNDIRO       |
|                                |                       |                       |

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade       | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-------------|---------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| Jacques GABOURIAUT       | Inspecteur  | 15000                           | 24 mois                               | Sans plafond                                                        |
| Sandra MAS               | Inspectrice | 15000                           | 24 mois                               | Sans plafond                                                        |
| Christian THIL           | Inspecteur  | 15000                           | 24 mois                               | Sans plafond                                                        |
| Christian CHAUVEL        | Inspecteur  | 15000                           | 24 mois                               | Sans plafond                                                        |

| Nom et prénom des agents       | grade       | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------------|-------------|---------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| Sophie LIMOSIN-DEROOME         | Inspectrice | 15000                           | 24 mois                               | Sans plafond                                                        |
| Bérengère CABROL               | Inspectrice | 15000                           | 24 mois                               | Sans plafond                                                        |
| Bruno PHILIPON                 | Inspecteur  | 15000                           | 24 mois                               | Sans plafond                                                        |
| Véronique SIVADIER GENNET      | Inspectrice | 15000                           | 24 mois                               | Sans plafond                                                        |
| Nicole BARBIER                 | Contrôleuse | 10000                           | 24 mois                               | Sans plafond                                                        |
| Cécile GASPERIN                | Contrôleuse | 10000                           | 24 mois                               | Sans plafond                                                        |
| Eric JUMEL                     | Contrôleur  | 10000                           | 24 mois                               | Sans plafond                                                        |
| Christelle DENOUX              | Contrôleuse | 10000                           | 24 mois                               | Sans plafond                                                        |
| Nathalie SALOME                | Contrôleuse | 10000                           | 24 mois                               | Sans plafond                                                        |
| Remy LELAY                     | Contrôleur  | 10000                           | 24 mois                               | Sans plafond                                                        |
| Sandrine COCHE                 | Contrôleuse | 10000                           | 24 mois                               | Sans plafond                                                        |
| Alice ALVES                    | Contrôleuse | 10000                           | 24 mois                               | Sans plafond                                                        |
| Edwige GUIMARD                 | Contrôleuse | 10000                           | 24 mois                               | Sans plafond                                                        |
| Bruno SOMMEIL                  | Contrôleur  | 10000                           | 24 mois                               | Sans plafond                                                        |
| Diane LECORDIER                | Contrôleuse | 10000                           | 24 mois                               | Sans plafond                                                        |
| Ludovic LAGREOU                | Contrôleur  | 10000                           | 24 mois                               | Sans plafond                                                        |
| Mélanie PRUVOST                | Contrôleuse | 10000                           | 24 mois                               | Sans plafond                                                        |
| Clara OLIVIER                  | Contrôleuse | 10000                           | 24 mois                               | Sans plafond                                                        |
| Marina LAO                     | Contrôleuse | 10000                           | 24 mois                               | Sans plafond                                                        |
| Florence COCHENET              | Contrôleuse | 10000                           | 24 mois                               | Sans plafond                                                        |
| Johan SARTIN                   | Contrôleur  | 10000                           | 24 mois                               | Sans plafond                                                        |
| Caroline BEGUIN-FORAY          | Contrôleuse | 10000                           | 24 mois                               | Sans plafond                                                        |
| Rose IGIKUNDIRO                | Contrôleuse | 10000                           | 24 mois                               | Sans plafond                                                        |
| Alicia ROSAN                   | Agente      | 2000                            | 24 mois                               | Sans plafond                                                        |
| Ezzahra AIT BOUHA              | Agente      | 2000                            | 24 mois                               | Sans plafond                                                        |
| Fabien THONET                  | Agent       | 2000                            | 24 mois                               | Sans plafond                                                        |
| Frédéric MARCILLY              | Agent       | 2000                            | 24 mois                               | Sans plafond                                                        |
| Nadia MELOIS                   | Agente      | 2000                            | 24 mois                               | Sans plafond                                                        |
| Nathalie GIRARD                | Agente      | 2000                            | 24 mois                               | Sans plafond                                                        |
| Mathilde CHARLES               | Agente      | 2000                            | 24 mois                               | Sans plafond                                                        |
| Sophie LAGRAND                 | Agente      | 2000                            | 24 mois                               | Sans plafond                                                        |
| Alexandra PARREIRA             | Agente      | 2000                            | 24 mois                               | Sans plafond                                                        |
| Laetitia ROSETZKY              | Agente      | 2000                            | 24 mois                               | Sans plafond                                                        |
| Cécile FERNANDEZ               | Agente      | 2000                            | 24 mois                               | Sans plafond                                                        |
| Marie-Gabrielle CHARLES-JOSEPH | Agente      | 2000                            | 24 mois                               | Sans plafond                                                        |
| Sonia PRIOLET                  | Agente      | 2000                            | 24 mois                               | Sans plafond                                                        |
| Laurence BORGES                | Agente      | 2000                            | 24 mois                               | Sans plafond                                                        |
| Vincent GABRIEL                | Agent       | 2000                            | 24 mois                               | Sans plafond                                                        |
| Bruno LEFEVRE                  | Agent       | 2000                            | 24 mois                               | Sans plafond                                                        |
| Catherine DIVERRES             | Agente      | 2000                            | 24 mois                               | Sans plafond                                                        |
| Hung DOAN                      | Agente      | 2000                            | 24 mois                               | Sans plafond                                                        |
| Sylvain GABRIEL                | Agent       | 2000                            | 24 mois                               | Sans plafond                                                        |
| Philippe MARIE-ROSE            | Agent       | 2000                            | 24 mois                               | Sans plafond                                                        |
| Beatice DESFONTAINES           | Agente      | 2000                            | 24 mois                               | Sans plafond                                                        |
| Bruno ELIE                     | Agent       | 2000                            | 24 mois                               | Sans plafond                                                        |
| Loic MAUSSION                  | Agent       | 2000                            | 24 mois                               | Sans plafond                                                        |
| Caroline LAGREOU               | Agente      | 2000                            | 24 mois                               | Sans plafond                                                        |
| Cédric FRANGVILLE              | Agent       | 2000                            | 24 mois                               | Sans plafond                                                        |

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne et prendra effet dès publication.

Centre des Finances Publiques de CHAMPIGNY SUR A CHAMPIGNY-SUR-MARNE le 04/09/2023

MARNE

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Service des Impôts des Particuliers de CHAMPIGNY-

SUR-MARNE

*Signé*

**13 boulevard Gabriel PERI**

**94507 CHAMPIGNY SUR MARNE**

**Bruno BONNET**



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et des Transports d'Île-de-France**

### **Arrêté DRIEAT-IDF N°2023-0739**

portant modifications des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur la **RD920**, au n°131, avenue Aristide Briand à Cachan, dans le sens province – Paris, pour des travaux de raccordement à la fibre optique d'un immeuble de bureau.

**La Préfète du Val-de-Marne**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;
- Vu** le code de la route, notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;
- Vu** le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R\*.152-1 ;
- Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;
- Vu** le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté n°2022-02608 du 21 juillet 2022 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu** la décision DRIEAT-IdF 2023-0402 du 27 juin 2023, de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la note du 19 janvier 2023, de la ministre déléguée auprès du ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2023 et du mois de janvier 2024 ;

**Vu** l'avis de la mairie de Cachan du 01 septembre 2023 ;

**Vu** l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 01 septembre 2023 ;

**Vu** la demande transmise le 04 septembre par le conseil départemental des Hauts-de-Seine, suite à la demande formulée l'entreprise AXIANS le 23 août 2023 ;

**Considérant** que la RD920 à Cachan est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

**Considérant** que les travaux de raccordement à la fibre optique d'un immeuble de bureau nécessitent d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

**Sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

## ARRÊTE

### **Article 1**

**A compter du lundi 11 septembre 2023 et jusqu'au vendredi 15 septembre 2023, de 09h30 à 16h30**, au n°131, avenue Aristide Briand (RD920) à Cachan, dans le sens province – Paris, les travaux de raccordement à la fibre optique d'un immeuble de bureau impliquent des modifications de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories.

### **Article 2**

L'avenue Aristide Briand est composée, de deux fois trois voies de circulation dont une piste cyclable.

- **Sur l'avenue Aristide Briand (RD920) à Cachan, la piste cyclable est neutralisée sur 50 mètres au droit du carrefour avec l'avenue du Pont Royal, et déportée sur la voie de droite, séparée de la voie de la circulation restante, à l'aide de K16.**
- Le débouché de l'avenue du Pont Royal vers l'avenue Aristide Briand, **est fermé à la circulation :**  
**Mise en place d'une déviation :**
- Par la rue de Reims puis la rue d'Estienne d'Orves.
- Le tourne-à-droite sur la rue du Pont Royal **est fermé :**  
**Mise en place d'une déviation :**
- Par la rue d'Estienne d'Orves et la rue de Reims.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 9h30 à 16h30.

Les accès des piétons sont maintenus comme suit :

- **Le cheminement piéton d'une largeur minimale de 1,40 mètre et la protection des piétons sont assurés en toute circonstance, par l'entreprise en charge des travaux.**

La durée des travaux ne doit pas excéder une journée durant la période de l'arrêté.

### **Article 3**

La vitesse au droit du chantier est réduite à **30 km/h**.



#### **Article 4**

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par l'entreprise :

- **AXIANS**,  
12, rue Sarah Bernhardt – 92600 Asnières-sur-Seine,  
Téléphone : 01.48.11.39.70,  
Contact : M. Chalali,  
Portable : 06.72.87.59.94.  
Courriel : raed.chalali@axians.com

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du Code de la route.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de l'entreprise :

- **AXIANS**,  
12, rue Sarah Bernhardt – 92600 Asnières-sur-Seine,  
Téléphone : 01.48.11.39.70,  
Contact : M. Chalali,  
Portable : 06.72.87.59.94.  
Courriel : raed.chalali@axians.com

#### **Article 5**

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le Ponant II - 27/29 rue Leblanc, 75015 Paris ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

#### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;  
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;  
Le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine ;  
Le maire de Cachan ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 04 septembre 2023

Pour la Préfète et par subdélégation,  
Le chef de l'Unité Circulation routière

Guillaume Thuault

## DECISION N° 2023-37

---

### PORTANT DÉLÉGATION PARTICULIÈRE DE SIGNATURE

### RELATIVE A LA DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION DE TERRITOIRE

**La Directrice du Centre Hospitalier Les Murets, Madame Nathalie PEYNEGRE,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,

Vu le décret n° 2005-921 du 5 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par :

- Le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007
- Le décret n° 2007-1927 du 26 décembre 2007
- Le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010
- Le décret n° 2013-609 du 10 juillet 2013

Vu le décret n°2005-926 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 31 mars 2017 nommant Madame Nathalie PEYNEGRE, directrice du Centre Hospitalier les Murets et des Hôpitaux de Saint-Maurice à compter du 1er mars 2017,

VU le contrat de travail du 11 avril 2023 nommant Monsieur Vincent BEDOUCHA, directeur adjoint aux Hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre Hospitalier Les Murets dans le cadre de la convention de direction commune entre les Hôpitaux de Saint-Maurice et le Centre Hospitalier Les Murets, à compter du 17 avril 2023,

Vu l'organigramme de la direction,

### DECIDE :

**Article 1** : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Vincent BEDOUCHA**, directeur adjoint chargé des systèmes d'information, à l'effet de signer tous devis, consultations, appels à concurrence, documents, certificats, attestations, notes et correspondances en lien avec sa direction, ainsi que la validation des plannings et congés des agents de sa direction.



Cette délégation exclut la notification des marchés et des notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction des systèmes d'information.

**Article 2** : Sont exclus de la présente délégation les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle, administrations centrales et élus engageant la politique générale de l'établissement.

**Article 3** : En l'absence ou empêchement de **Monsieur Vincent BEDOUCHA**, délégation de signature est donnée à **Monsieur Naji EL FADLY**, responsable sécurité des systèmes d'information, à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1.

**Article 4** : Cette décision de délégation prend effet le 1er septembre 2023 et entraîne l'abrogation de la décision n°2021-34.

**Article 5**: La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance du Centre hospitalier les Murets
- Madame la Trésorière Principale
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Fait à La Queue en Brie,  
Le 30 août 2023

Nathalie PEYNEGRE  
Directrice

## DECISION N° 2023-38

---

### PORTANT DÉLÉGATION PARTICULIÈRE DE SIGNATURE RELATIVE À LA DIRECTION DES AFFAIRES MÉDICALES DE TERRITOIRE

#### La Directrice du Centre Hospitalier Les Murets,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6143-7,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 31 mars 2017 plaçant Madame Nathalie PEYNEGRE en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice et du Centre Hospitalier Les Murets de la Queue en Brie à compter du 1er mars 2017,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 31 mars 2017 nommant Madame Nathalie PEYNEGRE, directrice du Centre Hospitalier les Murets et des Hôpitaux de Saint-Maurice à compter du 1er mars 2017,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 nommant Basile ROUSSEAU, en qualité de Directeur Adjoint aux Hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre hospitalier les Murets de la Queue-en-Brie, à compter du 1er janvier 2022.

Vu l'organigramme de la direction,

#### DECIDE

**Article 1 :** Délégation permanente est donnée à **Monsieur Basile ROUSSEAU**, directeur adjoint chargé des affaires médicales, à l'effet de signer au nom de la directrice :

- Toutes les correspondances se rapportant à la collecte et à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de son service (y compris la paie).
- Toutes les pièces et correspondances se rapportant à la gestion du personnel médical, y compris la paie, les tableaux de service, contrats et décisions statutaires, à l'exception des publications de postes.
- Toutes pièces et correspondances se rapportant à l'activité de recherche de l'établissement.
- Les justificatifs des éléments variables de paie pour la Trésorerie Principale, les états des remboursements des frais de transports, de retenues sur paie.
- Les bordereaux relatifs aux charges de personnel.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction des affaires médicales.

**Article 2 :** Sont exclus de la présente délégation les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle, administrations centrales et élus engageant la politique générale de l'établissement.

**Article 3 :** En l'absence ou empêchement de **Monsieur Basile ROUSSEAU**, délégation de signature est donnée à **Madame Nadège BUFFET LACASE**, responsable des affaires médicales du CHM, à l'effet de signer les actes de gestion administrative suivants concernant les personnels médicaux :



Toutes pièces et correspondances se rapportant à la gestion du personnel médical, à l'exception des tableaux de service, contrats, publications de postes et décisions statutaires et à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil général, Conseil régional,...).

**Article 4** - La présente délégation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 et entraîne l'abrogation de la décision portant délégation de signature n°2021-33.

**Article 5** - La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Délégué Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France
- Monsieur le Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Les Murets
- Madame la Trésorière du Centre Hospitalier Les Murets
- aux personnes qu'elle vise expressément.

Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

**Article 6** - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à La Queue en Brie, le 30 août 2023

La directrice du Centre Hospitalier Les Murets,

Nathalie PEYNEGRE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

**POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :**

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne  
Direction des Ressources Humaines  
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle  
94038 CRETEIL Cedex**

*Les actes originaux sont consultables en préfecture*

**Le Directeur de la Publication**

**Monsieur Ludovic GUILLAUME**

**Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture  
Publication Bi-Mensuelle**

**Numéro commission paritaire 1192 AD**